

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le *PRECURSEUR* donne les nouvelles
24 ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.
ON S'ABONNE
A LYON, rue du Garot, n° 5, au 2°
A PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 6 mars.

Question lyonnaise.

Il nous arrive de Paris un nouvel adversaire, c'est le *Journal du Commerce* qui a changé dernièrement de rédaction. Le *Journal du Commerce* prétend que nous avons mêlé à la question des *exagérations républicaines*. — Il est assez naturel que nos opinions, qui sont républicaines sur ce sujet comme sur tous les autres, paraissent exagérées au *Journal du Commerce* qui affiche encore une profonde dévotion à l'orthodoxie monarchique. La chose est si simple qu'elle ne valait par de sa part une remarque. — Quant à nous, nous ne nous étonnons point que les gens qui admettent les fictions de la royauté héréditaire et irresponsable, veuillent introduire aussi des fictions dans l'économie industrielle, et nous ne nous plaignons pas qu'ils cherchent à conserver dans l'industrie d'autres éléments que le travail et le crédit, c'est-à-dire le talent et la moralité.

Quand le *Journal du Commerce* nous cite M. Say comme une autorité irrécusable en économie politique, c'est absolument pour nous comme s'il nous citait M. Guizot pour la politique constitutionnelle. — A nos yeux, l'un vaut bien l'autre.

Du reste, nous le répétons encore une fois : tous ceux qui ont quelque motif pour se tromper dans l'interprétation de nos idées, ont pris un incident de la discussion pour le fond de la question. Il ne s'agit pas de savoir si les fabricans qui n'ont ni talent industriel, ni activité de placement, et qui ne fournissent à la fabrique que des capitaux, doivent ou non être exclus de la répartition des bénéfices produits par l'industrie lyonnaise : c'est un point que l'avenir décidera, et sur lequel la nécessité de soutenir les concurrences étrangères, en réduisant les frais de fabrication, donnera une démonstration plus éclatante que celle que nous pourrions fournir par des déductions purement logiques.

La véritable question c'est de savoir si les chefs d'atelier sont des industriels ou non. — L'autorité ayant manifesté la prétention d'appliquer à l'association qu'ils ont formée, les dispositions de l'article 415 du code pénal relatif aux coalitions d'ouvriers, nous avons dû rechercher si les chefs d'atelier sont des ouvriers ou des industriels indépendans. Nous croyons avoir démontré, premièrement que l'article 415 n'avait pas été écrit en vue d'une classe de travailleurs tels que les chefs d'atelier, et secondement que s'il fallait absolument classer les chefs d'atelier dans l'une des deux grandes divisions qu'on donne à l'industrie, ils seraient des chefs d'entreprises bien plutôt que des manouvriers travaillant à la journée.

Ces deux points là une fois admis, ou l'un des deux, il s'en suit naturellement que les chefs d'atelier possèdent le droit légal de l'association, et nous n'en voulons pas davantage ; placer le travail sur un pied d'égalité vis-à-vis des capitaux, c'est tout ce que nous désirons aujourd'hui, bien assurés que le temps fera le reste et assignera enfin au travail une suprématie absolue sur la propriété oisive.

Si le *Journal du Commerce* avait lu plus attentivement les articles du *Précurseur*, il aurait compris qu'il était inutile de nous donner des avis de conciliation. Tout ce que nous avons écrit jusqu'ici relativement à la question lyonnaise, ne tend qu'à pacifier un débat qui, d'une façon sourde ou éclatante, dure depuis plus de soixante ans et se prolongera aussi long-temps que la fabrique de Lyon sera divisée en deux classes d'industriels qui n'ont pour point de contact qu'un sujet d'hostilité violente : le salaire.

La fabrique de Lyon renferme trois intérêts : celui des ouvriers, celui des fabricans, enfin celui de l'industrie tout entière, ouvriers et fabricans, relativement aux concurrences étrangères.

Tant qu'on n'aura pas concilié les deux premiers intérêts, qu'on ne les aura pas coalisés pour fortifier le troisième, tous périront et donneront lieu à de fréquentes convulsions intestines.

Il y a plusieurs remèdes applicables aux maux de notre fabrique : 1° Un changement radical dans l'assiette des impôts qui pèsent démesurément sur les classes pauvres et particulièrement la suppression des droits d'octroi sur les boissons et sur la viande ; 2° L'extension de la ville à l'est et au nord, pour amener l'abaissement du prix des loyers ; 3° L'abaissement de l'impôt des portes et fenêtres pour les maisons d'ouvriers ; 4° L'établissement de grandes manufactures dans la ville si les octrois sont changés, hors de la ville si l'on persiste dans le système actuel d'impôts. — Ces manufactures auront deux résultats : elles feront vivre les ouvriers beaucoup mieux et à meilleur marché ; en

second lieu, elles permettront d'intéresser les chefs d'atelier ou contremaitres, et de couper ainsi dans sa racine l'hostilité des deux classes d'industriels qui maintenant se livrent une si déplorable guerre ; — enfin elles mettront fin à ces milliers de petites entreprises de fabrique, qui n'étant soutenues ni par le talent ni par des capitaux suffisans périssent pour la plupart misérablement, après avoir nui autant que possible à toutes les entreprises établies et à l'industrie lyonnaise en général. On conçoit d'ailleurs combien il sera plus facile de lutter contre les concurrences étrangères avec une organisation de ce genre que par le désordre et la confusion de l'état actuel. On comprend aussi qu'alors il sera possible de prévoir les momens de gêne et d'inactivité et de préparer des ressources auxquelles personne ne songe aujourd'hui, pas plus les ouvriers que l'autorité.

Le *Journal du Commerce* ne jugera pas sans doute que ce soient là des idées d'hostilité.

Nous avons conseillé l'autre jour la fondation d'une caisse d'épargne pour la classe ouvrière de Lyon. On nous assure qu'un établissement de ce genre existe déjà depuis assez long-temps.

Nous pouvons affirmer que les ouvriers avec qui nous avons eu des rapports ne s'en doutaient pas plus que nous.

Comment se fait-il qu'on ne donne pas une publicité réelle à un établissement de cette nature, et quel bien peut-on en attendre s'il n'est pas seulement connu des gens pour qui il a été créé ?

On a vu que la *caisse d'épargne* de Rouen a fait publier son compte-rendu annuel dans les journaux de cette ville. Il est impossible en effet que les ouvriers aient la moindre confiance dans une administration à la formation de laquelle ils ne sont pas appelés à coopérer par l'élection, s'ils ne peuvent pas au moins connaître l'état d'une entreprise où ils verseraient de si rares et si précieuses économies ?

Nous reviendrons à cette occasion sur deux autres idées que renfermait le même article et que nous reproduisons jusqu'à ce qu'on y ait fait droit :

Destruction des loteries de Lyon ;

Destruction du Mont-de-Piété.

Ce sont deux plaies qui rongent jusqu'aux os la population laborieuse de notre cité, et l'autorité doit les faire disparaître par pudeur si ce n'est par humanité.

Si les bruits que nous transmet notre correspondant sur la maladie de Madame la duchesse de Berry sont exacts, la haine politique s'éteint devant une infortune si profonde ; et quelques maux que cette femme ait voulu faire au pays, quelque sanglans souvenirs qui se rattachent à son nom, nous n'avons plus pour elle que des paroles de compassion. — Pauvre femme, en effet, que les flagorneries de quelques ambitieux ont poussée à ce degré de misère, de n'avoir plus même la pitié d'une sœur, d'un frère, d'une famille pour la dérober à l'opprobre universel ! Pauvre femme, que les folies d'un parti ont jetée sur cette forteresse comme pour l'attacher à un poteau d'infamie, en face de la France et du monde ! — Pauvre femme qui ne peut se consoler d'une honte si poignante pour le cœur d'une mère, ni par le secret de la solitude, ni par l'amour, ni par la liberté !

Nous ne nous occuperons pas de l'impression que cette nouvelle pourra causer aux Tuileries. Ce sont là des choses de vie privée, et quand elles sont infâmes, la critique publique n'a pas le droit de les agiter.

On nous a reproché déjà de n'avoir pas considéré de ce point de vue la publicité donnée à la déclaration de Blaye, que plusieurs de nos confrères de Paris, et notamment la *Tribune* et le *National* ont traitée ainsi avec une haute éloquence de sentiment.

Notre justification, si nous en avons besoin, sera simple et franche.

Nous ne pouvons avoir en politique des aversions de personnes, et sans doute la publication scandaleuse de la déclaration du 22 février n'est pas de nature à étouffer le mépris que nous pourrions éprouver à l'égard de ceux qui se sont rendus coupables de cette lâche brutalité.

Mais nous croyons que le devoir de l'écrivain politique est de dominer ses passions personnelles, et de ne se servir que d'argumens généraux et philosophiques. Quand nous aurions prouvé que tel ou tel personnage est un homme sottement cruel, rusé, avare, etc., nous n'aurions pas démontré que la royauté est mauvaise et qu'elle renferme des vices essentiels et antipathiques à la prospérité du pays.

Or, s'il y a une démonstration à faire pour le parti républicain, c'est celle-là. Les défauts individuels d'un roi si criants fussent-ils, ne seraient qu'une mine de scandale

qui pourrait alimenter les causeries d'un jour, mais qui n'avancerait pas la discussion et n'éclairerait personne.

Voilà pourquoi nous n'avons pas parlé de la déclaration publiée par le gouvernement de Louis-Philippe dans le même sens que la *Tribune* et le *National*.

Une personne bien informée nous écrit de Paris ce qui suit :

Dans la dernière quinzaine du mois de décembre de l'an passé, un des employés supérieurs du ministère de l'intérieur conçut un plan ingénieux pour détruire toute indépendance dans la presse départementale, et pour donner aux journaux de préfectures des ressources qui les missent à même de se passer d'une partie de la grosse subvention qui leur est payée par le ministère. Cet employé, ancien journaliste, proposa à M. Thiers, alors ministre de l'intérieur, de faire adopter par les deux chambres un projet de loi ayant pour but de conférer aux journaux ministériels le privilège d'insérer les annonces judiciaires à l'exclusion de toute autre feuille du département.

On sait que la principale source de succès d'un journal de département est dans les annonces, et surtout dans les annonces judiciaires ; en en faisant un privilège pour certains journaux au préjudice de tous les autres, on ruinait une partie de la presse, et c'était là une idée qui souriait beaucoup à M. Thiers.

La grande difficulté était de revêtir ce projet d'une couleur qui pût le rendre acceptable aux yeux de la chambre. M. Thiers ayant passé vers ce temps-là au ministère des travaux publics, M. d'Argout hérita du plan conçu par son prédécesseur, et après avoir adopté et rejeté une multitude d'expédiens, on résolut de faire présenter par un député ministériel une proposition tendant à remettre aux cours royales, sur l'avis des tribunaux de commerce, le pouvoir de désigner les feuilles qui seraient exclusivement chargées de la publication des annonces judiciaires.

C'est sur M. Jacques Lefebvre que le ministre jeta les yeux pour cette proposition. Mais les efforts de M. d'Argout et ceux du député ont été infructueux ; la commission a compris immédiatement la portée de la proposition qui lui était soumise, et elle a repoussé l'odieuse monopole que le ministre de l'intérieur cherchait à établir.

Le piège était dressé d'une manière si maladroite qu'il était difficile de s'y laisser prendre, et le ministère a donné ainsi gratuitement une nouvelle preuve de son antipathie contre la liberté de la presse.

Au Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, 6 mars 1853.

Je vous serai obligé d'insérer dans votre journal la note suivante :
Agréés, etc. E. BARRAULT.

J'ai reçu de l'administration de l'enregistrement et des domaines l'invitation d'acquitter la somme de 411 f. 50 c., montant de l'amende et des frais auxquels j'ai été condamné par la cour de cassation, chambre criminelle, le 15 décembre 1852 : le présent avertissement donné pour éviter les frais de poursuite.

Ce que je possédais je l'ai consacré à la propagation de nos principes ; mes livres, mon manteau et ma montre, je les ai vendus afin d'équiper une partie de nos travailleurs.

Résolu à partir pour l'Orient, j'accepterai, faute de ressources suffisantes, le prolétariat de mer, comme j'avais accepté le prolétariat de terre.

Que ceux à qui nos théories et mes efforts pour la cause de l'affranchissement du peuple et des femmes ont inspiré quelque sympathie, acquittent ma dette envers la justice, car je n'ai rien à lui donner.

Henri Fournel, qui veut bien encore aujourd'hui continuer la tâche que le *PRECURSEUR* avait confiée à son activité et à sa loyauté, recevra (à Paris, rue Chanoinesse, n° 2), leurs cotisations, et il me dira leurs noms ; il m'est doux de connaître mes amis. E. BARRAULT.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE MONTBRISON.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

Affaire du *Carlo-Alberto* et de la *conspiration de Marseille*.

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audience du lundi, 4 mars.

A dix heures la cour prend séance.

L'audition des témoins continue.

Nous nous bornons à reproduire celles qui présentent de l'intérêt ou qui peuvent introduire de nouveaux faits dans la cause.

Polety, Jérôme-Etienne, commissaire à Marseille, rend compte des opérations dont il a été chargé à l'occasion des événemens du 30 avril.

Le commissaire de police a saisi chez M. de Lachau un sabre-damas, plusieurs yatagans, des pistolets chargés, des cartouches, des médailles portant le nom et les armes d'Henri V avec les insignes de la royauté, des chansons, etc.

M. de Lachau ne reconnaît que les armes comme lui appartenant : le sabre provient de la prise du château de Morée, l'un des yatagans vient d'Alger, les autres objets appartenaient probablement, dit-il, à son neveu Félix de Lachau qui a signé le procès-verbal et qui habitait le second étage de la maison.

M. l'avocat-général fait remarquer que le neveu de M. de Lachau était présent au procès-verbal et qu'il en est résulté que les perquisitions ont été faites dans divers appartemens occupés par son oncle tant au premier qu'au deuxième étage.

M. Pinet, avocat, réplique que c'est en raison de la gravité des circonstances que le neveu ne s'est pas empressé de réclamer les objets séduits saisis.

M. l'avocat-général : C'est une accusation bien grave contre le neveu de M. de Lachau qui savait de quel crime son oncle était accusé et combien la possession de ces objets pouvait aggraver sa position.

M^e Laboulie : Les autorités et le préfet étaient avertis du mouvement qui devait avoir lieu. Cependant dans sa marche l'attroupement séditieux n'a rencontré aucun agent de l'autorité, aucun peloton de soldats jusqu'à ce qu'il soit allé se jeter volontairement sur le poste du Palais.

M. le président : Il résulte des dispositions des commissaires de police que dans toute la journée du 29 ils ont été chargés d'un service très-fatigant, et que ce n'est que le 30 qu'ils ont été autorisés à prendre quelque repos.

M^e Laboulie : Il n'en est pas moins vrai que le mouvement prévu n'a rencontré aucun obstacle.

M. l'avocat-général : De sorte que dans ce système il n'y aurait eu aucun attroupement à Marseille.

M^e Laboulie : C'est ce que nous aurons l'honneur de vous dire dans notre défense.

M. l'avocat-général : L'autorité avait été prévenue qu'un mouvement devait avoir lieu. Ce mouvement a éclaté dans la journée du 30 avril ; le nier c'est outrepasser les droits de la défense.

M^e Laboulie : Dans notre conscience, que nous croyons aussi pure que celle de nos honorables adversaires, nous croyons pouvoir tirer des conséquences contraires.

Palais, préposé aux douanes : Il déclare que le 30 avril, étant en faction près du poste de la Consigne, un attroupement se porta sur lui. Un individu dont il fait le portrait essaya de le désarmer en lui disant de donner son fusil, qu'il ne lui serait pas fait de mal ; mais il résista et conserva son arme.

M. le président : Quel était le nombre des personnes qui se portaient sur le poste de la Consigne ?

R. Une centaine de personnes.

M. le témoin déclare ne reconnaître aucun des accusés.

Aymes, Joseph, concierge à l'intendance sanitaire : il connaissait Ganail ; il n'a rien à dire contre lui. Le témoin, à épaules carrées, à la poitrine large, invité à élever la voix, parle de plus bas en plus bas. M. le président répète ses paroles phrases par phrases : il a vu le rassemblement qui a abattu et déchiré le pavillon de la Consigne : on lui donna quelques coups à l'épaule en lui criant : *A bas la cocarde!* alors il ôta la cocarde par précaution (on rit) et la mit dans sa poche.

Parstein, Antoine, garde de la santé, haut de 3 pieds, bossu par derrière, bossu par devant, c'est l'original exact de l'un de ces êtres bizarres, ornements obligés des romans de chevalerie. Les témoins lui ont donné entr'eux le surnom de Mayeux. Sa vue excite dans l'auditoire un mouvement dont M. le président s'empresse de réprimer l'inconvenance.

L'interprète est appelé pour traduire les sons aigus et mal articulés, les quasi grognemens qui sortent de cette forme grotesque, qui a été aussi témoin des événemens arrivés à la Consigne.

Le témoin a une mère malade, il sollicite la permission d'aller lui donner ses soins ; la cour s'empresse d'accueillir sa demande.

Ginac, marin, décédé, on lit sa déposition. Il en résulte que le 30 avril vers 7 heures du matin, il vit une bande se jeter sur le poste de la santé, l'accusé Ganail était du nombre.

Ganail interrogé nie ce fait.

M^e Laboulie, avocat, annonce qu'il est porteur d'une pièce importante dont il demande à faire la lecture.

M. le procureur-général : Nous allons aussi faire lire immédiatement d'autres pièces que nous avons reçues, relatives à ce fait. (Cet incident est relatif au fait rapporté dans l'article du *Sémaphore* que nous avons reproduit dans notre n° du 4.)

M. le président demande à connaître la pièce avant d'en faire donner lecture.

Après l'avoir parcourue, M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture soit donnée de la pièce. Voici sa substance :

Le sieur Ginac confesse, le 22 février dernier, pardevant M^e Dalmas, notaire, et en présence de quatre témoins signataires, que désirant obtenir une place, celle de garde de la santé, il lui fut suggéré par le nommé Garcin, perruquier, et Rivière, marchand d'huile, d'aller chez M. le maire déposer contre le nommé Ganail et dire qu'il l'avait vu avec la bande qui attaqua le poste de la Consigne, et que lui, Ganail, avait descendu le drapeau tricolore, ce qu'il eut l'infamie de faire : ensuite retractant cette déclaration, Ginac confesse son imposture et affirme sur serment, et pour mettre son ame en repos, qu'il n'avait point vu Ganail avec les gens qui attaquaient le poste de la Consigne.

M. le procureur-général dépose sur le bureau de la cour plusieurs pièces dont voici le résumé :

La première pièce, sous la date du 27 février, est la réquisition de M. le juge d'instruction de Marseille, qui averti par M. le procureur du roi de cette ville, de la rétractation qu'aurait faite le nommé Ginac, a requis deux médecins de Marseille de se transporter sur-le-champ au domicile de Ginac, pour constater son état. La seconde, c'est le procès-verbal des médecins, qui constate que le jour du 27, le nommé Ginac était dans un état complet d'atonie, le pouls mourant, sans connaissance et hors d'état de prononcer une parole. Dans ce procès-verbal a comparu le docteur Verdos qui précédemment avait soigné le malade Ginac.

Ce docteur a affirmé que le 22 février au matin, le jour même de la rétractation du nommé Ginac, il l'avait trouvé hors d'état de parler, sans aucune connaissance, et n'étant ni sain d'esprit ni d'entendement. (Mouvement.)

Au barreau : C'était le 26 qu'il déposait ainsi.

M. Nadaud, avocat-général : Oui, mais il déposait des faits passés le 22 au matin, et un médecin ne perd pas si vite le souvenir de l'état de son malade.

Les deux autres pièces sont relatives à l'évocation qui aurait été faite par la cour royale d'Aix et qui annoncent : La première, qu'une plainte en faux a été rendue contre le notaire Dalmas, et les témoins instrumentaires ; la seconde, que les personnes coupables ont été arrêtées et que l'instruction est déjà commencée.

Laboulie déclare que tous ces faits sont à sa connaissance, et que la confiance entière que lui inspire la réputation d'intégrité du notaire et des personnes qui l'ont assisté, le rassure complètement. Il ajoute qu'il ne redoute aucune des suites de cette procédure qui s'arrêtera devant les premiers actes de l'instruction, et que les magistrats s'empresseront de rendre à la liberté les personnes qui en ont été privées.

M. le président ordonne que les pièces produites pour la défense et l'accusation soient déposées au greffe.

Bongrand, Pierre, fusilier au 13^e de ligne. Le témoin est décoré de la croix de la Légion-d'Honneur. (Mouvement marqué d'attention.) J'étais en faction devant le poste ; tout-à-coup on ferma les portes et les magasins ; je vis alors venir à une distance de 60 pas un rassemblement composé de 60 personnes environ ; il y avait un drapeau blanc. On criait aussi *Vive Henri V!* et *vive la ligne!* A l'instant je criai au

poste : *Aux armes! aux armes!* En même temps deux personnes marchèrent sur moi ; je croisai la baïonnette, je leur dis de se retirer, sans quoi j'allais faire usage de mon arme. Le lieutenant Chazal vit ensuite et l'on arrêta plusieurs personnes. Je n'ai pas vu quelles personnes furent arrêtées, j'étais en faction. Je ne sais pas si elles sont les mêmes que celles qui ont marché sur moi.

Pressé sur cette dernière circonstance, le témoin déclare toujours qu'il n'a pas reconnu les personnes arrêtées, que d'ailleurs il n'a pas vu assez.

M. le président, au témoin : Avez-vous nommé deux individus près la rue de la prison ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M^e Voilquin fait faire la question suivante par M. le président.

M. le président au témoin : Les deux individus qui marchaient vers vous avaient-ils l'intention de vous désarmer ?

R. Non.

M. le président reproduit la question ainsi : Les deux individus ont-ils marché vers vous ?

R. Oui, très-près.

D. Pourquoi avez-vous croisé la baïonnette ?

R. J'ai cru qu'ils voulaient prendre mes armes ou entrer au post e.

M^e Voilquin : Ces deux personnes ont-elles fait un geste quelconque ?

Le témoin : Non..., ils étaient à dix pas, et j'ai croisé la baïonnette ?

M. le président : Qu'ont-ils dit quand vous avez croisé baïonnette ?

R. Ils ont dit : Ne nous faites pas de mal !

D. A-t-on crié *Vive la ligne!* dans ce moment ?

R. Non.

M. Dalphéran : Le poste était-il sous les armes quand le témoin a croisé la baïonnette ?

Le témoin : Non pas encore.

Chazal, Joseph-Timothee, lieutenant, expose : Dans la nuit du 29 au 30 avril, je commandais le poste du Palais fort de 25 hommes. A minuit, un adjudant vint m'annoncer que je devais être attaqué, et que j'allais recevoir un renfort de 20 hommes. Ce renfort arriva bientôt, ce qui porta le poste à 45 hommes. J'eus distribuer des cartouches, charger les armes des factionnaires, et je recommandai la plus grande surveillance.

La nuit se passa cependant sans événement. A sept heures et demie on vint me donner l'ordre de retirer les cartouches et de décharger les fusils. Je fis exécuter cet ordre, et j'étais occupé à compter les cartouches lorsqu'un sergent vint me dire que le drapeau blanc flottait à St-Laurent. Je crus d'abord que c'était une plaisanterie ; mais tout-à-coup le sergent cria ; aux armes ! voilà le drapeau blanc ! Je fis distribuer les cartouches et recharger les armes, et j'ordonnai aux soldats de sortir et de se former ; moi-même je mis le sabre à la main. J'aperçus sur la place voisine, venant de la rue de la Caisserie, une troupe précédée par un drapeau blanc, à côté duquel marchaient plusieurs personnes plus propres que les autres.

Le groupe marchait au pas accéléré en poussant les cris séditieux de *vive Henri V!* Arrivé à 12 ou 15 pas, le groupe s'arrêta en voyant la bonne contenance des soldats ; le plus grand nombre, y compris le drapeau, prit la fuite, une dizaine seulement persista à s'avancer vers le poste en criant : *Vive Henri V!* *vive la ligne!* Ils agitaient leurs chapeaux en l'air ; quelques-uns voulurent désarmer le factionnaire qui les repoussa. Ils s'avancèrent alors sur moi, qui étais au centre de mon peloton, en criant : Allons, mes amis, voilà le drapeau blanc ! Alors je ne pus contenir mon indignation, je m'élançai sur le premier qui avait une veste grise, un chapeau noir et un bâton à la main ; je le saisis, il résista ; il donna quelques coups de pied, le sergent Rousselot vint à mon aide, et le força d'entrer.

Le deuxième avait une redingote verte, un chapeau blanc comme les précédents ; il paraissait vouloir se servir d'une arme ; je lui arrachai son épée, et il fut entraîné.

Le quatrième prit la fuite, je ne pus l'atteindre ; alors je fis fermer les portes du palais, j'ordonnai de fouiller les prisonniers, et le sergent Rousselot m'apporta deux pistolets saisis sur le premier et le troisième individus arrêtés.

D. A quel endroit ont été opérées les arrestations ?

R. Au-dessous du trottoir, à deux pas du poste.

D. Quand vous avez vu déboucher le rassemblement, quelle place occupaient les personnes arrêtées ?

R. Elles étaient à gauche de celui qui portait le drapeau blanc.

D. Reconnaissiez-vous les personnes arrêtées parmi les accusés ?

R. Oui, le premier c'est M. de Bermond ; le second, M. Lachau ; le troisième, M. de Candolle. Mais ces messieurs ont changé de costume, ils ne portaient pas alors moustaches.

M^e Voilquin : Ce témoin peut-il dire si chacun des accusés individuellement proférait des cris séditieux ?

R. Je crois que oui ; mais j'ai remarqué plus spécialement celui qui avait une redingote verte et un chapeau blanc.

M. le président : Vous avez dit que la deuxième personne arrêtée vous avait menacé ?

R. Je l'ai cru parce qu'elle a porté sa main sous sa redingote en faisant le geste de quelqu'un qui veut saisir une arme.

L'accusé de Candolle fait adresser au témoin plusieurs questions.

D. M. Chazal affirme-t-il qu'il m'a arrêté lui-même ?

R. J'étais du nombre des personnes qui vous ont arrêté.

D. N'avez-vous pas ordonné le feu ?

R. Je n'ai pas ordonné le feu, je ne le pouvais pas, tout le poste n'avait pas de cartouches. J'ai fait seulement les commandemens préparatoires pour intimider et rien de plus.

D. Au palais de justice ne vous a-t-on pas fait le reproche d'avoir ordonné le feu sans sommation ?

R. Je n'ai pas souvenir de ce fait.

M. de Candolle : Des témoins affirment le contraire.

M. Laboulie : Le témoin Chazal a-t-il fait faire les sommations au rassemblement ?

Le témoin : Je n'avais pas de sommation à faire ; c'était une attaque en flagrant délit. Je n'avais qu'à défendre mon poste et la loi.

On rappelle le concierge Seran pour expliquer cette circonstance des sommations.

Le témoin Seran déclare qu'il n'en sait rien.

M. Duplan, procureur-général, au témoin : Les trois personnes arrêtées ont-elles fait résistance ?

Le témoin : Oui, Monsieur, toutes trois.

D. Avaient-elles toutes leur chapeau à la main ?

B. Oui, Monsieur, j'affirme ce fait, notamment vis-à-vis de MM. de Candolle et de Lachau.

M^e Voilquin : La première personne arrêtée avait-elle le drapeau en l'air ?

Le témoin : Je crois pouvoir l'affirmer ; au surplus, elle faisait partie du groupe poussant des cris, et a marché vers le factionnaire.

Pour M. de Candolle il agitait son chapeau et criait : *Vive Henri V!* *vive la ligne!*

D. Comment était placé M. de Candolle ?

Le témoin : M. de Candolle était placé de telle sorte qu'il se trouvait entre le corps-de-garde et le rassemblement, il regardait l'un et l'autre.

M. le procureur du roi, Témoin Chazal, ne vous aurait-il pas été rapporté un propos qui aurait été tenu par un des accusés ?

R. Le témoin : Oui, Monsieur, c'est le tambour, qui me le raconta ; il me dit, que celui qui avait uneringote verte, M. de Candolle, avait tenu ce propos : « Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas passé mon épée au travers du corps de l'officier. »

L'accusé de Candolle : Ce propos est faux.

Rousselot Jean-François, sergent au 13^e de ligne et décoré de la croix d'honneur : Il n'a entendu le lieutenant commander ni le feu ni d'ap-
prêter les armes.

M. de Bermond : Pendant qu'on me conduisait, l'officier a dit : Faites feu sur ces b...s-là.

M. de Candolle : C'est le même propos que je n'ai pas voulu répéter.

M. le président : M. Chazal, avez-vous en effet prononcé ces paroles ?

M. Chazal : Bien loin de là, j'étais obligé à contenir mes soldats, qui voulaient les percer à coups de baïonnette, notamment M. de Candolle.

La séance est levée à 5 heures.

Audience du 5 mars.

A 40 heures, les portes sont ouvertes au public qui, comme aux audiences précédentes, se compose de 60 à 80 personnes.

La cour entre en séance à 10 heures.

On continue l'audition des témoins à charge.

Claret, Claude-François, grenadier au 13^e de ligne, était aussi de garde au poste du Palais, sous les ordres du lieutenant Chazal, le 30 avril.

Il dépose des faits déjà connus.

M^e Tardif, avocat, prie M. le président d'adresser au témoin la question de savoir s'il n'est pas à la connaissance du témoin que le témoin Chazal et le sergent Rousselot ont obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur et 500 fr. de gratification.

Le témoin : La croix d'honneur, oui, Monsieur.

M. Nadaud, avocat-général : Nous ignorons si la gratification de 500 fr. a été donnée ; mais pour la croix, nous le proclamons, nous savons que le lieutenant Chazal et le sergent Rousselot l'ont obtenue à la suite des événemens de Marseille pour la conduite courageuse qu'ils ont montrée, conduite dont la France s'honore et que le gouvernement devait récompenser. (Murmures.)

M^e Tardif : Nous n'avons pas fait la question pour contester au gouvernement le droit de récompenser ses sauveurs quels qu'ils soient, seulement nous voulions faire remarquer que les témoins qui avaient obtenu une récompense si brillante pour un acte de courage si facile ont pu fort bien vouloir aujourd'hui lui donner du relief en ajoutant à l'exactitude des faits.

M. Nadaud vivement : Nous demandons acte de ces paroles pour que M. le lieutenant Chazal puisse y donner la suite qu'il jugera convenable.

M. Chazal vivement : Je proteste contre la parole de l'avocat ; c'est une infâme calomnie. (Mouvement.)

M^e Laboulie : Nous nous joignons d'intention à l'observation de notre confrère. Nous développerons cette considération dans la plaidoirie.

M^e Guillemin : Nous assumons tous la responsabilité de ces paroles. Quelques-uns des défenseurs donnent des marques d'assentiment.

M. l'avocat-général : C'est une calomnie épouvantable.

Chazal, Gaspard-Edouard, fourrier au 13^e de ligne, frère du lieutenant Chazal, était dans le corps-de-garde occupé à renfermer les cartouches, lorsque son frère lui donna ordre de les distribuer de nouveau. Il n'a vu qu'une partie de la scène qui se passait devant le corps-de-garde.

M^e Voilquin : Depuis quand êtes-vous fourrier ?

R. Depuis le 26 octobre.

M. l'avocat-général : Etes-vous capable, pour gagner vos galons de fourrier, de faire un faux témoignage ? (Exclamation dans les bancs du barreau.) (1)

Le témoin : Je jure devant Dieu que j'en suis incapable.

M. l'avocat-général : Votre frère est-il capable pour se faire valoir de mentir à la vérité ?

Le témoin ne répond que par un geste d'indignation.

Darasse, Etienne-François, marin, connaissait M. de Lachau sous lequel il a servi en Espagne.

Le témoin entre d'abord dans de longs détails qui lui sont tout-à-fait personnels et dont on ne saisit pas d'abord la liaison avec l'affaire. Le témoin explique que, compromis dans quelque affaire soit-disant républicaine, il se trouva en rapport avec un commissaire de police de Marseille nommé Coutelle. On lui proposa une place, mais on lui dit que pour l'obtenir il fallait examiner ce qui se passait et en rendre compte ; ce que le témoin fit pendant quelque temps. Au mois de mai M. Coutelle vint l'engager à chercher des témoins qui déposassent sur les faits du 30 avril. Il n'en trouva pas. On lui dit alors qu'il fallait servir de témoin lui-même. Il alla trouver le sergent Rousselot, lui demanda ce qui s'était passé et le mit par écrit. Il connaissait M. Lachau, on lui avait dit que M. de Bermond était jeune et M. de Candolle âgé ; il ne lui était donc pas difficile de les désigner. Il fut immédiatement appelé devant la justice et fit sa déposition. M. Coutelle lui apporta chez lui 40 fr. qu'il reçut.

Depuis, le témoin fut impliqué dans une affaire de rixe entre les carlistes et les patriotes. Il soutint qu'il avait pris parti avec les derniers, mais on pensa qu'il s'était rangé avec les autres. Il fut détenu 36 jours et acquitté. Depuis encore il eut le malheur d'être accusé de complicité dans un vol de moutons commis par une femme avec laquelle il avait des habitudes. Il fut acquitté aussi.

Je déclare, dit le témoin, que je ne suis rien, je me suis promis de changer de conduite et de n'être plus aussi faible, aussi volage...

M. le président : Si votre conduite est telle que vous venez de le dire, les expressions de faible, de volage conviennent peu pour la qualifier. Il résulte de ce que vous venez de dire que vous avez fait une fausse déposition.

R. Je n'ai pas juré, si j'avais juré...

M. le président : Vous avez juré. Le procès-verbal en fait foi et vous l'avez signé. Aujourd'hui que déposez-vous ?

R. Rien du tout, je ne connaissais pas les accusés.

M. le président répète au témoin phrase par phrase toute sa déposition écrite et à chaque phrase il l'adresse cette apostrophe :

« Ainsi en déposant de ces faits vous avez menti, vous avez commis un parjure ? »

Oui, monsieur, répond à chaque question le témoin, la tête levée, la main dans le gilet, le jarrèt tendu et avec une inconcevable assurance.

(1) Nos lecteurs auront remarqué la pesante inconvenance de plusieurs des interpellations de M. l'avocat-général Nadaud. Il est étonnant que pour une cause de cette importance on n'ait pas choisi dans le parquet un homme de manières moins étranges et de plus de sang-froid. M. Nadaud a déjà attiré sur lui une réplique mordante, pleine d'une méchanceté cruelle et délicate de la part de M. de St-Priest. M. Nadaud n'aura pas sans doute fantaisie de rappeler à un homme de bonne compagnie tel que M. de St-Priest, les convenances de l'étiquette privée. — Mais les hommes qui aiment à voir la justice respectée, ont droit de se plaindre quand ses représentans appellent sur eux le ridicule de quelque façon que ce soit.

M. le président : Et pour avoir fait cela on vous a offert 40 fr. et vous les avez reçus.
 R. Oui, Monsieur.
 M. Nadaud, avocat-général : Messieurs, le témoin vient de déposer de son infamie, mais pour qu'elle soit bien connue de tout le monde, je vous prie de vouloir bien rappeler le témoin Alliaud, pharmacien à Marseille, et de me permettre de lui adresser quelques questions.
 Le témoin Alliaud, n'a-t-il pas été fait auprès de vous des démarches pour vous engager à changer votre déposition ? Ne vous a-t-il pas dit : Ce sont des gens riches, ils pourront te nuire ; si tu déposes pour eux tu seras content... La personne qui s'est rendue chez vous n'est-elle pas le témoin Darasse ?
 Alliaud : Oui, Monsieur, cet homme est venu hier matin chez moi et m'a emmené chez lui... Il m'a été dit de diminuer ma déposition... (Mouvement.) On m'a offert et promis de l'argent.
 M. l'avocat-général : M. le président, nous demandons que le sergent Rousselot soit rappelé aux débats.
 Rousselot est rappelé.
 La séance continue.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)
PARIS, 4 mars 1833.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui dans la capitale qu'une estafette arrivée cette nuit à l'ambassade d'Espagne aurait apporté la nouvelle de la convocation des cortès, par décret du roi, qui aurait été inséré dans la *Gazette de Madrid*. On rapporte ce bruit sans prétendre le garantir, quoiqu'il nous ait été successivement communiqué par plusieurs Espagnols à même d'être bien informés.

— Les journaux légitimistes sont maintenant fort occupés à inventer des preuves de la fausseté de la déclaration de la duchesse de Berry. Mais c'est surtout la *Quotidienne* qui tient à honneur de venger la princesse contre la pièce officielle insérée au *Moniteur* du 26 février. Elle contient aujourd'hui une lettre de M. Bausset de Roquefort, qui prétend que la déclaration de la duchesse de Berry ne mérite aucune confiance et ne saurait produire aucun effet. Du reste on remarque toujours la même désunion dans le camp légitimiste ; et quoique la *Gazette de France* revienne un peu sur ses pas, elle est maintenant plus timide, et elle s'exprime avec un mysticisme au milieu duquel néanmoins on croit reconnaître qu'elle tient encore à ce que la duchesse d'Angoulême hérite de la régence et succède à la duchesse de Berry.

— C'est le 11 courant que doivent s'ouvrir les débats sur l'affaire du Pont-Royal. (Coup de pistolet.)

— Les journaux légitimistes accusent le pouvoir d'avoir payé les articles peu bienveillants qui ont paru dans les journaux anglais sur la duchesse de Berry.

— On dit que la flotte russe qui est partie de Sébastopol pour se rendre à Constantinople doit continuer sa route malgré la tournure pacifique que les affaires d'Orient ont prise tout récemment.

Si ce bruit vient à se confirmer, il faudra que le gouvernement français fasse partir aussi la flotte que l'on prépare à Toulon, pour surveiller l'escadre russe.

— Quelques bruits de changemens de ministère ont encore été mis en circulation depuis plusieurs jours. On dit, entre autres choses, que M. de Rambuteau doit succéder à M. d'Argout ; mais nous croyons pouvoir affirmer que jusqu'à présent il ne paraît pas qu'on songe à changer ou même à modifier le ministère. Il est vrai que la scission est profonde entre les deux partis qui divisent le cabinet ; mais les ambitions sont plus fortes encore que les antipathies, et chacun préfère être contrarié dans ses vues plutôt que d'abandonner le pouvoir.

— Nous avons une lettre d'Alger du 16 février. Elle nous annonce que les pluies y sont continuelles et ont presque interrompu les communications. Du reste elle ne porte aucune nouvelle intéressante.

— La commission chargée de l'examen de la loi sur l'emprunt grec n'a pas encore nommé son rapporteur, ce qui fait espérer qu'elle ne donnera pas gain de cause au ministère ainsi qu'on l'avait cru d'abord.

— Les journaux ont annoncé une prochaine dissolution de la chambre dont l'époque serait fixée déjà à l'accouchement de la duchesse de Berry. Je crois qu'il s'agit en effet de dissolution ; mais cette mesure serait appuyée sur un événement autrement grave que l'accomplissement d'un fait déjà officiellement connu, et exploité par toutes les opinions.

La chambre sera dissoute aussitôt que le grand traité de quasi-sainte-alliance qui s'élabore à Londres, et dont je vous ai déjà parlé, sera mené à fin ; on espère l'avoir conclu avant la fin de mars, ou, au plus tard, pour le moment où la session de 1832 s'achèvera. On croit, qu'à l'aide du bruit qu'on fera de l'entrée de la France dans la famille européenne, on obtiendra une chambre bien autrement juste-milieu que celle de 1831.

— M. de Talleyrand a écrit à Paris pour blâmer la publicité donnée à la déclaration de Blaye, et surtout la forme de cette publicité. Il pense que par la crainte de cette divulgation du secret de la duchesse on aurait obtenu d'elle et des puissances bien autre chose que ne rapportera l'article du *Moniteur* du 26 février.

— Il paraît que la réduction du 5 p. 100 annoncée par M. Humann, ne sera demandée aux chambres que comme une mesure facultative, et que le gouvernement se réservera d'user de cette faculté que les pouvoirs législatifs lui donneront, dans le temps qui paraîtra le plus opportun à

l'opération. De cette manière, il y aura marge pour les spéculateurs bien informés de faire de bons coups.

— La censure vient de défendre de prononcer, sur le théâtre de Lille, les vers d'Othello sur la police de Venise, que la censure de la restauration elle-même n'avait jamais songé à supprimer.

— *L'Europe littéraire* a publié aujourd'hui son 2^e numéro, qui ne tient que médiocrement les promesses de son prospectus. Nous verrons bien si le *Monde*, qui doit, assure-t-on, éclipser *L'Europe littéraire*, sera aussi bien qu'elle, au-dessous du bruit qu'on en fait par avance.

— P. S. (5 heures moins 1/4.) Voici ce qu'on m'apprend à l'instant :

La duchesse de Berry est tombée hier grièvement malade en apprenant que sa déclaration du 22 février n'avait point été tenue secrète et qu'elle avait été mise officiellement par le *Moniteur* au ban de l'Europe. Elle serait tombée dans un délire aigu, qui déjà l'avait tourmenté avant le 22, et ses jours seraient dans un état presque désespéré.

Quoique tout me fasse croire à cette nouvelle, je n'ose vous la garantir.

— En 1832, les conseils de guerre de la 3^e division militaire, séant à Metz, ont rendu 396 jugemens, sur lesquels 349 condamnations ont été prononcées. Cette proportion est effrayante, et atteste de l'excessive sévérité du code militaire, contre lequel tant de voix se sont déjà élevées.

— Il vient de se célébrer dans la commune de Plancy (Côte-d'Or) un mariage digne du temps d'Israël, ou tout au moins du roi Priam. Les époux avaient l'un 84 et l'autre 86 ans. Ils se mariaient l'un et l'autre pour la 3^e fois, et l'on comptait à la noce 53 enfans issus de leurs précédens mariages, et 43 neveux, tous enfans de frères et sœurs.

— Les journaux américains que nous venons de recevoir contiennent un ordre du ministre de la guerre qui défend l'introduction des liqueurs fortes dans les forts, les camps et les garnisons des Etats-Unis, et qui commande de remplacer la ration qu'on en accordait aux soldats par du café et du sucre. Il est expressément défendu aux fournisseurs de donner du whiskey aux troupes, et il ne leur sera pas tenu compte de celui qu'ils pourraient leur vendre contrairement à cette ordonnance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Béranger vice-président.)
 Suite et fin de la séance du 2 mars.

M. Isambert présente le développement d'une dernière proposition ainsi conçue :

« Les minutes des ordonnances ou décisions royales soumises par les ministres des divers départemens à la signature de S. M., seront immédiatement déposées entre les mains du garde-des-sceaux, ministre de la justice.

« Ce ministre demeure chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la publication de celles desdites ordonnances contenant règlement d'administration publique, et toutes dispositions autres que celles relatives aux armemens de la guerre et de la marine, et aux mesures de crédit, et celles portant nomination à des emplois déjà existans. »

M. le ministre de la justice combat cette proposition.

M. Isambert prend de nouveau la parole.

La prise en considération est mise aux voix, et rejetée par les centres.

On reprend les rapports des pétitions.

MM. Mallet et Duprat, rapporteurs, sont successivement entendus.

« Divers habitans de Falaise (Calvados) réclament le paiement de sommes qui leur sont dues pour ventes de leurs grains faites lors de la disette de 1812, à la suite de déclarations arguées d'inexactitude par les commissaires recenseurs. » — Ordre du jour.

« Le sieur Baudmard, à Paris, propose des dispositions pénales ayant pour but d'arrêter les outrages dirigés contre le roi et les deux chambres. » — Ordre du jour.

M. de Corcelles : Une place de substitut au pétitionnaire ! (On rit.)

« Le sieur Rives, à Caussade, ancien brigadier de gendarmerie, réclame le paiement d'une somme de 973 fr. 53 c., que l'état lui doit pour solde arriérée. »

La commission propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. Boudet appuie le renvoi à M. le ministre de la guerre et signale un grand nombre de traits de courage et de probité du sieur Rives.

Le renvoi est ordonné.

« Des colons de l'île Maurice, à Nantes, demandent que le gouvernement intervienne auprès du gouvernement anglais, pour que l'ordre et la tranquillité soient rétablis dans cette colonie. »

La commission propose l'ordre du jour.

MM. Varsaveau et Salvette demandent le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

L'ordre du jour est adopté.

« Le sieur Tardieu, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, à Saugues (Haute-Loire), sollicite une loi qui organise et régit l'exercice de l'art de guérir. » — Renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

La séance est levée.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 4 mars.

A une heure la séance est ouverte et le procès-verbal est adopté. On compte à peine vingt membres présents à cette opération.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les primes à la sortie des sucres.

La parole est donnée à M. Passy, rapporteur de cette commission ; mais l'honorable membre, qui se trouve indisposé, prie M. Salvette de vouloir bien donner à la chambre connaissance de son travail.

M. Salvette lit en conséquence le rapport. Les députés curieux d'en connaître les détails, se groupent au pied de la tribune.

Nous ne pouvons donner que les conclusions de ce rapport, dont la lecture a duré près de trois heures.

M. le rapporteur, après une longue suite de considérations, termine ainsi :

Aux données insuffisantes du projet de loi, nous avons dû en joindre

d'autres puisées au pays étrangers où l'arrivage des sucres est beaucoup plus abondant.

Voici les faits en ce qui concerne les entrepôts de Londres, vaste marché où s'approvisionne une grande partie du nord de l'Europe. Au mois de janvier 1812, époque où les sucres de nos colonies ne valaient au Havre, droits non acquittés, que 80 50 ou 82 f., les sucres étrangers entreposés à Londres étaient cotés et vendus, droits non acquittés, aux prix suivans. Sucres bruns et jaunes :

Havane de	49 f. 15 c.	à 52 f. 70 c.
Bésil	36 52	50.
Bénarès	37 77	52 70.
Bengale	36 42	50 48.
Manille	37 77	52 70.
Chine et Siam	37 77	49 46.

Ces faits, Messieurs, montrent qu'une surtaxe de 40 f. est nécessaire à nos colonies comme moyen de défense contre la concurrence étrangère.

En adoptant cette base nous diminuons de 44 f. la surtaxe actuelle et de 4 f. 50 c. celle que le projet de loi propose lorsqu'il hausse de 5 fr. les droits sur les sucres français, sans rien changer aux conditions qui régissent l'admission des sucres d'extraction étrangère.

Nous ne pensons pas, au surplus que la surtaxe de 40 f., décime non compris, doive mettre en tout temps les sucres de nos colonies à l'abri de la concurrence.

Or, ce résultat nous ne cherchons pas à l'atteindre. Il importe qu'en cas d'extraction de consommation intérieure, les sucres étrangers puissent suppléer à l'insuffisance des sucres coloniaux et en prévenir la hausse démesurée. Il importe encore que dans les années de mauvaise récolte coloniale ils puissent arriver sur nos marchés, enfin que la perspective de leur exportation en certain temps serve de limite et de régulateur à la production coloniale.

Vous connaissez, Messieurs, les changemens que le projet de loi doit apporter au système qui, depuis sept ans, régit la production et le commerce des sucres, et le but des amendemens que votre commission vous propose.

Avons-nous pris les résolutions les plus conformes aux intérêts du pays ? Vous en jugerez ; mais en tous cas nous vous ferons remarquer qu'il ne saurait y avoir rien de bien durable dans les combinaisons sur lesquelles vous avez à statuer. Peu d'industries sont aussi mobiles, aussi progressives que celle qui traite des sucres. Depuis dix ans des inventions heureuses, des découvertes savantes n'ont cessé d'améliorer les procédés et d'en rendre les résultats plus avantageux. Les progrès ne sont pas à leur terme.

Il nous est impossible de saisir la fin du rapport.

M. le président : Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose à la chambre d'en fixer la discussion après le budget du ministère du commerce et des travaux publics. (Appuyé ! appuyé !)

M. Reynard : Ce rapport est extrêmement important. La commission y a employé six semaines ; il nous faut le temps de l'examiner. Je demande qu'il ne soit discuté qu'après la loi des dépenses.

M. Odier : La loi est urgente.

M. Reynard : Mais elle n'aura d'exécution qu'à partir du 4^e juin.

M. J. Lefebvre : Ce projet doit précéder la loi des dépenses ; car tout le monde sent la nécessité d'intercaler dans celle-ci une disposition pour mettre fin aux abus de la prime.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Mais il n'est pas moins essentiel que la loi des dépenses arrive à temps pour pouvoir être discutée à la chambre des pairs. La loi des sucres entraînera une longue discussion.

M. Baudet-Lafarge pense que la loi doit être promptement discutée si on veut qu'elle passe dans la session.

M. Demarçay parle dans le même sens.

L'intérêt du trésor, dit-il, doit l'emporter sur des considérations particulières. (Rires et murmures.)

Après quelques explications de M. Reynard, la discussion est fixée après le budget du commerce et des travaux publics.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction primaire.

M. Renouard, rapporteur, se borne à lire les amendemens de la commission.

Il est impossible d'entendre les articles dont il est fait une lecture rapide.

Un débat s'engage sur le jour à fixer pour la discussion.

MM. Larabit, Guizot, Salvette, Laurence, Rambuteau, sont entendus.

M. Gauthier de Rumilly : On nous parle d'une seconde session ; elle est possible cette seconde session ; mais est-elle certaine ? (Murmures aux centres.)

Je crois qu'il est prudent de rapprocher le jour où la loi sur l'instruction primaire sera discutée.

M. le ministre des finances : Ce que la chambre a de mieux à faire, c'est de tirer les finances du provisoire ; le ministère ne vous fera pas attendre une heure, c'est à vous de le seconder.

M. Garnier-Pagès : Je dois déclarer que ce n'est pas à l'opposition qu'on doit s'en prendre, si les lois importantes ne sont pas adoptées. L'opposition est en minorité dans les commissions. (On rit aux centres.)

MM. Odier, de Tracy et Fulchiron ajoutent quelques observations. La discussion est fixée après le budget général.

Cette décision n'est prise qu'après deux épreuves. (Satisfaction aux centres.)

M. Cabet : Ajourné à 1840 !

M. Bernard, au nom du 4^e bureau, propose l'admission de M. Harlé comme député de l'Aisne. — Adopté.

La discussion est reprise sur le budget des finances.

M. le président rappelle à la chambre qu'elle a voté une diminution de 137,500 fr. sur le chapitre 31.

M. Raimbert-Sévin a la parole, et M. Demarçay lui succède à la tribune.

Il trouve des inconvéniens au mode d'adjudication des forêts de l'état.

M. le ministre des finances le réfute en expliquant à la chambre le système suivi par l'administration, qui présente au contraire de grands avantages.

La chambre consultée vote le chapitre 31 avec la modification résultant de l'amendement.

Chapitre XXXII. — Avances recouvrables, 506,000 fr. — Adopté.

Chapitre XXXIII. — Frais pour l'aliénation des bois de l'état, 150,000 fr. — Adopté.

Chapitre XXXIV. — Service administratif et de perception dans les départemens, 23,492,698 fr. — Adopté.

Chapitre XXXV. — Contributions indirectes. — Service administratif et de perception dans les départemens, 49,684,300 fr.

M. Auguis propose sur ce chapitre une réduction de 930,000 fr. portant sur la suppression des directeurs d'arrondissement.

Il a la parole pour le développement de son amendement.

M. Humann, ministre des finances a la parole.

Il établit que le besoin du service exige le maintien des directeurs d'arrondissement. Il y a, dit-il, des économies dangereuses, ce sont celles qui affaibliraient le service. Depuis 1830, 840 employés des con-

tributions directes ont été supprimés; il en est résulté une économie de 2,741,280 fr. Il serait dangereux de pousser plus loin les réductions.

M. Auguis répond qu'avant 1814, il n'existait pas des directeurs d'arrondissement.

M. le ministre expose qu'ils ont remplacé les contrôleurs principaux qui existaient alors.

L'amendement de M. Auguis est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre 35 est adopté.

Chapitre XXXVI. — Poudres à feu, 2,200,100 fr. — Adopté.

Chapitre XXXVII. — Exploitation des tabacs, 21,843,000.

M. Glais-Bizoin a la parole. Il signale plusieurs abus dans l'administration des tabacs.

M. le ministre des finances répond que l'administration les connaît,

et qu'en 1836 une loi sera présentée aux chambres pour parer à ces inconvénients.

M. Salvette demande si les remises de 3 1/2 p. 100 perçues par l'administration figurent au budget.

M. le rapporteur lui répond.

Le chapitre 37 est mis aux voix et adopté.

Il est quatre heures et demie. — La séance continue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1352) VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'un petit vigneronnage situé sur les communes de Vourles et Brignais, appartenant au sieur Blanc et aux consorts Petit.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^e Lazard Thiebaud, notaire à Couches (Saône-et-Loire), créancier inscrit du sieur Blanc, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Auguste Cabias, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 5;

Contre les mariés Gabriel-Théodore Petit, perruquier, tuteur de son enfant mineur; et Clair Hippolyte Gerboud, veuve d'Alexis Pradhel, épouse dudit Petit, sans profession, demeurant ensemble à Lyon, rue du Plat, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine Durand-Fornas, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Côme, n^o 8;

Et contre Jean-Claude Blanc fils, hôtelier, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique ci-devant, actuellement place Grolé; et Lafarge, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, syndic de la faillite dudit Blanc, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n^o 38.

En vertu de deux jugemens contradictoires rendus par le tribunal de première instance de Lyon, les premiers août et huit décembre mil huit cent trente-deux, enregistrés en forme, notifiés et signifiés.

Désignation des biens à vendre.

Ils consistent : 1^o en une maison sise à Vourles, lieu dit Bois-des-Côtes, composée de cuisine, sellier et Cuvier, dans lesquels une cuve et un pressoir, chambres et fenil.

2^o Une cour close par les bâtimens et des murs en pisé, dans laquelle est un puits. Ces deux articles ont une superficie d'environ cent quarante-deux mètres carrés. Ils sont confinés, à l'est et sud, par une vigne ci-dessous dite; à l'ouest, par terre à Sigaud de Vourles. Ils ont été estimés par les experts, y compris les caves et pressoirs, à six cents fr., ci 600 f.

3^o En une vigne joignant ladite maison, même commune et lieu dit, confinée, à l'est, par les terres et vignes de Jean-Marie Guton; au sud, par les vignes des sieurs Perret et Jean Dumont; au nord, par celles du sieur Jambon; et à l'ouest, par les terres et vignes d'Ennemond Boudet et Pierre Sigaud, une charolasse entre deux; elle est d'une superficie d'environ 48 ares 86 centiares.

4^o En un pré vergé à l'angle nord-est de l'article qui précède, même commune et lieu dit, confiné, à l'orient par les vignes de Pierre Janin et François Revay, au sud par la terre du sieur Guton, au nord par le pré du sieur Brun, et à l'ouest par la vigne Chambon; la contenance est de 5 ares 20 centiares environ; il est planté d'arbres fruitiers. Cet article et le précédent sont estimés par les experts six cent cinquante francs, ci 650 f.

5^o Et en une vigne située à Brignais, confinée au nord par les prés et terre des héritiers Bel, à l'est par la vigne de Jean Dumont oncle, au sud par la terre de Jean Dumont neveu, et à l'ouest par les vignes et terres des sieurs Blanc et Piquet, de la contenance d'environ 45 ares 48 centiares, estimée par les experts quatre cents francs, ci 400 f.

Tous ces biens seront vendus par la voie de la licitation à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de seize cent cinquante francs, montant de l'estimation totale des experts, et en outre aux clauses, charges et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin et heures suivantes.

La première lecture et publication du cahier des charges a eu lieu en ladite audience des criées le samedi douze janvier mil huit cent trente-trois. La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu aux mêmes lieu et heure, le samedi vingt-trois février mil huit cent trente-trois, sans enchérisseurs.

L'adjudication définitive aura lieu auxdits lieu et heure, le samedi seize mars mil huit cent trente-trois.

CABIAS, avoué.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Cabias, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n^o 5, ou au greffe du tribunal civil.

(1345) VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une propriété, située sur la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, appartenant aux mariés Lépine et Robin.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, en date du vingt-deux juin mil huit cent trente-deux, visé le même jour par M. Putinier, maire de la commune de Saint-Rambert, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont

chacun séparément reçu copie; ledit procès-verbal enregistré à Lyon, le vingt-cinq dudit mois de juin, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six du même mois, vol. 23, n^o 9, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le quatre juillet suivant, registre 46, n^o 6.

A la requête, 1^o du sieur Fargeit, jardinier, et de dame Marie-Denise Hucher, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble aux Brotteaux, commune de la Guillotière; 2^o du sieur Claude Delorme, tulliste, et de dame Elisabeth Hucher, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, rue des Farges; 3^o de dame Louise-Félicité Hucher, femme séparée de biens, et autorisée par justice, du sieur Pierre Leflet, tailleur, demeurant à Lyon, place Bellecour; lesdites dames Hucher susnommées, agissant en qualité de seules héritières de droit de défunt sieur Hucher leur père; tous lesquels susnommés font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurens, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n^o 4;

Il a été procédé au préjudice du sieur Jacques Lépine, coutelier, et de dame Simone Robin, sa femme, demeurant ensemble à Lyon, rue de la Gage;

À la saisie réelle d'immeubles appartenant à ces derniers, et dont la désignation suit :

Désignation des immeubles saisis.

Ils sont situés sur la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe, dépendant de la justice de paix du canton de Limonest et de l'arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent :

En une propriété située en ladite commune, au lieu dit St-Nicolas, composée d'une maison de campagne, ayant deux jardins ou terrasses, l'une au-dessous de l'autre, et deux corps de bâtimens neufs; le tout dominant la Saône, en face de l'Île-Barbe, dans une superbe exposition. Cette propriété est entièrement close de murs; les uns formant terrasse, et les autres murs de clôture sont construits, partie en maçonnerie de pierre de roche et mortiers, et partie en maçonnerie de pisé. L'entrée de cette propriété est à l'orient du chemin qui conduit de St-Rambert au village de Collonges; elle ne forme qu'un seul tènement, et est confinée à l'occident, par le chemin de St-Rambert à Collonges; au nord, par une ruelle avec retour, conduisant à la Saône; à l'orient par la rivière de la Saône; et enfin au midi, par une autre ruelle droite, servant spécialement de conduit d'eau venant du mont Cindre. Cette propriété contient en superficie 20 ares et 20 centiares (soit 1 bichérée et 56 centièmes de bichérée); elle n'est pas habitée et les jardins sont cultivés par des domestiques à gages ou des gens salariés.

La vente par expropriation desdits immeubles est poursuivie devant le tribunal civil de Lyon (Rhône), sis palais de justice, place Saint-Jean. L'adjudication en sera tranchée après l'extinction du nombre des feux prescrits par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix qui sera faite, et en outre, moyennant les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-huit août mil huit cent trente-deux, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-deux, au profit des poursuivans, moyennant la somme de quinze mille francs montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive avait été fixée au premier décembre suivant; mais par jugement contradictoire dudit jour, dûment enregistré, expédié et notifié à avoué et signifié à parties, elle a été renvoyée et fixée au samedi trente mars mil huit cent trente-trois pour être tranchée au par-dessus de la somme ci-dessus, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAURENÇON, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser pour les renseignements en l'étude dudit M^e Laurens, rue St-Etienne, n^o 4, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(1325 2) Le samedi 9 mars 1833, à l'heure de onze du matin, rue de la Citadelle, n^o 1, au 3^e étage, dans le domicile de défunt Jacques Guillermin, qui était fabricant d'étoffes de soie, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail des objets en or, dépendant de la succession de ce dernier, lesquels consistent en une montre à boîte d'or et à répétition, une chaîne à trois rangs dite sautoir, une autre chaîne à six rangs, deux anneaux brisés, un cachet, une clé, une bague dite chevalière, le tout en or, du poids de 110 grammes.

(1346) ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

VENTE

De fumiers et de vingt tonneaux vides.

Le public est prévenu que lundi prochain onze

mars, mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans les cours de l'École royale vétérinaire de Lyon, quai de l'Observance, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois mises de fumiers provenant des écuries et chenils de ladite École, et de vingt tonneaux vides.

(1331 3) A vendre. — Une maison au par-dessus l'offre de 15,000 f., solidement construite et offrant un revenu de 1,050 f. (impôts et frais d'assurance payés)

S'adresser à M. Goyard, chez M^e Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement.

(960 4) A vendre de suite pour cause de santé. — Fabrique et magasin de fleurs, dans un très-bon quartier.

(1349) A vendre. — Fonds d'hôtel garni, rue Du bois, n^o 18, au 1^{er}.

S'y adresser.

(1342) A vendre. — Fonds de café à Saint-Etienne (Loire), tenu depuis 14 ans par la même personne. On donnera toutes les facilités pour les paiements.

S'adresser chez M. Couturier, café de la Comédie, à Lyon, et à M. Couturier, pharmacien à Saint-Etienne.

(1278 2) On offre une place d'incurable; les personnes qui voudront prendre des renseignements, s'adresseront à M. St-Jean, huissier, place de Roanne.

(1351) M. Jean Benz, tanneur de Reutlingen (royaume de Wurtemberg), est invité de la part de sa famille à retourner de suite dans sa patrie, et les soussignés lui donneront des renseignements plus détaillés.

Lyon, le 6 mars 1833.

J. POIX et COMP^e.

Grande rue des Capucins, n^o 3.

(1350) On demande un jeune homme pour apprenti compositeur d'imprimerie.

S'adresser à l'imprimerie du journal.

(1299 4) Une dame désire se placer auprès d'une dame ou d'un monsieur comme dame de compagnie, ou dans une maison qui aurait besoin d'une personne de confiance.

Pour les renseignements, s'adresser au bureau du Précurseur.

(1134 4) AVIS.

Le magasin des Deux-Jumeaux, ayant encore une grande quantité d'habillemens d'hiver invendus par suite de l'état de la saison, vient de baisser ses prix de 15 p. 100.

Grand assortiment de manteaux de dames, costumes d'enfants, habits, redingotes, pantalons et gilets.

(938 41) Les sieurs RAMEL frères ont l'honneur de donner avis à MM. les amateurs de cette ville, qu'ils viennent d'arriver avec une grande collection de plantes, arbres, arbustes et arbrisseaux, tant de pleine terre que d'orangerie et serres, savoir: azalée, camélia, magnolia, rhododendron, kalmia, proteas, androméda, clétra, zamia, daphné, mélaeuca, orangers, jasmins, rosiers de toutes espèces, ardisia, mirtus, arracaria, bankcia, oignons, renoncules, anémone, graines, et grand nombre d'autres plantes aux prix les plus modérés; ils ont déballé petite rue Mercière, n^o 7, à Lyon.

Ils viennent de recevoir de beaux orangers et des tubéreuses.

Avis.

(1347) Le sieur HENRY, coiffeur, a l'honneur d'informer le public que M. l'entrepreneur de la coupe des cheveux à 6 sous a fait erreur dans son annonce du Précurseur du 5 mars, en indiquant la montée de son établissement par l'escalier C.

Le salon pour la coupe des cheveux escalier C est toujours tenu par le sieur Henry, et les prix sont toujours, comme par le passé, à 8 sous avec frisure; il ne haussera ni ne baissera jamais ses prix. On y trouvera toujours les mêmes soins. Le public voudra bien juger si la confiance que le sieur Henry réclame est réellement méritée.

SERVICE GÉNÉRAL

Des Omnibus.

A dater du 15 mars prochain, il partira toutes les heures du bureau des Omnibus, place des Terreaux, une voiture pour OULLINS, passant par la rue Puits-Gaillot, les quais du Rhône, la chaussée Perache, etc.

Le service des Omnibus par la ligne du Rhône a été repris depuis le 24 février.

PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppressions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine.

Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.; chez

VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACAHOUT, aliment précieux pour les convalescens, les personnes de poitrine faible et délicate.

(1015 13)

DÉPURATIF

DU SANG.

(1104 7) L'extract de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n^o 31, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 f. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13.

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 7 mars.

Les Rendez-vous, comédie. — Le Dieu et la Bayadère, opéra.

BOURSE DE LYON. — 4 mars 1833.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 104f 50
— fin courant. 104f 75
Trois p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 sept. 78f 50
— fin courant. 78f 50

BOURSE DE PARIS. — 4 mars 1833.

	1 ^{er} C ^{rs} .	plus h	plus b	dern.
5 p. 0/0 au compt.	104	104 15	103 90	103 20
— fin courant.	104 20	104 50	104 10	104 50
EMP. 1831 au compt.	105 30			
— fin courant.				
4 p. 100 au compt.	94 75			
5 p. 0/0 au compt.	78 40	78 50	78 35	78 40
— fin courant.	78 60	78 70	78 55	78 70
ACTIONS DE LA BANQ.	1685			
R. DE NAPLES au c.	90 75	91	90 70	91
— fin courant.	91 10	91 40	91	91 40
CORRÈS.	12 51 1/2			
ESPAQ. Emp. royal.	87			
— fin courant.				
— Rente perp.	69			
— fin courant.				
QUATRE CANAUX . . .	1165			
C ^{rs} HYPOTHÉCAIRE.	580			
EMPRUNT D'ITALIE . .				
EMPRUNT ROMAIN . . .	86 1/4			
EMPRUNT BELGE . . .	88			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 83 à 82 50
Courant du mois, 83
Mars en juin, 81 à 82
6 premiers mois 1833, 82
6 derniers mois, 82
Lille, 71 50
Voiture, 7 25
3/8 disp. Montpellier, 200
Courant du mois et mars, 152 50 à 195
Mars en août, 195
4 derniers, 195 à 200
Les sucres bruts se tiennent an bonne 4^e à 76 f. 50 c.
Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.
Les Cafés, bien tenus.
Les savons valent 120 f.; escompte, 13 p. 0/0.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N^o 5.